COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 16 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

PARTENARIAT COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AVEC EDF - ACCORD-CADRE PLURIANNUEL POUR LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉLECTRICITÉ SUR LA PÉRIODE 2017-2020

La Collectivité Territoriale et EDF sont partenaires pour des actions de Maîtrise de la Demande en Electricité depuis 2009. Avec pour objectif général la réduction de la consommation électrique grâce à un effort de maîtrise de la demande d'électricité, et par conséquent la réduction des émissions de Dioxyde de Carbone dans l'atmosphère, principal gaz à effet de serre d'origine anthropique.

Deux partenariats successifs, 2009-2012 et 2013-2016, ont permis la création notamment, de l'aide au changement de chaudières au fioul pour une amélioration de la performance énergétique, et de l'aide à l'isolation du secteur résidentiel.

En bilan de ces partenariats, quelques chiffres illustrent les résultats de ces dispositifs :

- 316 chaudières ont été remplacées depuis 2012, pour un total de 237 500 €
- 155 dossiers d'aide à l'isolation ont été accompagnés depuis 2013, pour un total de 173 700 €.

La Collectivité Territoriale mène une véritable politique énergétique qui s'inscrit dans sa stratégie globale de développement durable de l'archipel. Ainsi en décembre 2015 le Plan d'Action 2015-2020 du SDS était adopté avec « l'Energie Durable » en Axe 4 et qui se déclinait ensuite en 4 actions majeures pour faire progresser la transition énergétique sur l'archipel. Ces actions sont : la création du Réseau de chauffage urbain basé sur la récupération de la chaleur létale de la nouvelle centrale électrique, la création d'un Point Info Energie, la mise en place d'une veille et d'une expérimentation en matière d'énergie durable visant à relancer la production d'énergie éolienne sur le territoire, et la mise en place d'un Plan de Formation pluriannuel pour accompagner la montée en compétences des entreprises, tenant un rôle majeur dans le défi énergétique sur notre territoire insulaire et où l'enjeu du bâtiment et du chauffage est capital.

Par ailleurs, la Collectivité Territoriale et l'Etat pilotent, avec l'association d'EDF au dispositif, l'élaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), prévue par la Loi de Transition Energétique, et prévue être adoptée en 2017.

L'ensemble de ces démarches ont pour but d'élaborer une stratégie cohérente s'appuyant sur un programme d'actions complémentaires qui contribuent à mettre en œuvre la transition énergétique du territoire.

L'Accord-Cadre 2017-2020, joint au présent rapport, permettra de poursuivre dans la même démarche partenariale ces objectifs d'économie d'énergie qui seront déclinés dans les conventions d'application relatives ci-annexées.

Plus précisément, au travers de cet accord-cadre, la Collectivité et EDF envisagent de coopérer à travers 3 actions principales :

- Deux opérations reconduites annuellement sur la durée du partenariat :
  - ✓ Le remplacement d'anciennes chaudières ou de systèmes électriques par des nouvelles chaudières plus performantes, avec un seuil abaissé à 10 ans,
  - ✓ L'aide à l'isolation des logements résidentiels,
- Une opération ponctuelle pendant la période du partenariat :
  - ✓ La réalisation d'un audit des actions précitées afin de dresser un bilan des économies réalisées et des émissions évitées : il aura pour intérêt d'identifier également des évolutions possibles pour les dispositifs existants.

Les objectifs poursuivis dans ce partenariat sont de :

- ✓ Réduire la consommation énergétique, et la facture énergétique des foyers de l'archipel,
- ✓ Réduire les émissions de dioxyde de Carbone en adoptant des systèmes plus performants et plus économes.

Certaines actions comme la formation des entreprises, la création d'un label pour les entreprises concernant la réalisation de travaux d'amélioration énergétique, et l'élaboration de la PPE, auront lieu en 2017. Par conséquent, EDF et la Collectivité pourront faire évoluer les dispositifs du présent Accord-Cadre, à la lumière d'éléments nouveaux et dans une perspective d'incitation renforcée, pour accompagner le chantier de la Transition Energétique sur l'archipel.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION N°336/2016

PARTENARIAT COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AVEC EDF - ACCORD-CADRE PLURIANNUEL POUR LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉLECTRICITE SUR LA PÉRIODE 2017-2020

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 304/2015 portant adoption du Plan d'Action 2015-2020 pour le Schéma de Développement Stratégique, et en particulier l'axe 4 consacré à l'Energie Durable comportant 4 actions stratégiques pour la transition énergétique sur l'archipel ;

VU la délibération n°283/2012 portant adoption du partenariat EDF/CT pour la période 2013-2016 et la délibération 292/2009 validant l'accord-cadre de la période 2009-2012 ;

SUR le rapport de son Vice-Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : L'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2017-2020 concernant la Maîtrise de la Demande en Electricité est approuvé.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer l'accord-cadre ci-annexé.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État
Le 20/12/2016
Publié le 21/12/2016
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Séance Officielle du xx/xx/2016

CONVENTION

PARTENARIAT COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AVEC EDF
ACCORD-CADRE PLURIANNUEL POUR LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉLECTRICITÉ SUR LA PÉRIODE 2017-2020

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Electricité de France,

Société Anonyme au capital de 924 433 331 euros, dont le siège est à Paris (8ème) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par M. Frédéric BUSIN, Directeur d'EDF Systèmes Energétiques et Insulaires, agissant en qualité de Délégué Régional EDF, désigné ci-après par « EDF SPM »,

D'autre Part

VU La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dans sa version en vigueur,

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans sa version en vigueur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

VU la délibération n° 304/2015 portant adoption du Plan d'Action 2015-2020 pour le Schéma de Développement Stratégique, et en particulier l'axe 4 consacré à l'Energie Durable comportant 4 actions stratégiques pour la transition énergétique sur l'archipel

PRÉAMBULE

La loi du 13 juillet 2005 confère un rôle aux collectivités territoriales en matière de maîtrise de la demande d'énergie tout en tenant compte de la situation des zones non interconnectées telle que celle de Saint-Pierre et Miquelon qui se caractérise par sa fragilité et sa forte dépendance énergétique.

Au-delà des obligations qui peuvent en découler, la Collectivité Territoriale souhaite mettre en œuvre une véritable politique énergétique qui puisse s'inscrire dans sa stratégie globale de développement durable.

Le contexte de Saint-Pierre et Miquelon (ci-après désigné par « SPM ») représente un système électrique insulaire : production de base et de pointe thermique, mais avec un potentiel naturel important pour le développement des énergies renouvelables.

Le développement des usages thermiques de l'électricité conduit à augmenter les émissions de CO_2 trois fois plus qu'une application thermique directement implantée chez le client. La lutte contre l'effet de serre à SPM conduit donc à privilégier :

- les énergies à émission nulle de CO_2 (énergies renouvelables),
- les combustibles fossiles (gaz, fuel…) en utilisation directe pour éviter l'utilisation de l'électricité produite en base par des centrales thermiques de production d'électricité,
- le développement de l'Efficacité Energétique.

Les Parties ont convenu de coopérer ensemble, à travers le présent Accord-Cadre portant sur la période 2017-2020, sur des opérations permettant de réduire les consommations d'énergie par usage.

L'objectif général est d'infléchir la croissance de la consommation électrique grâce à un effort de développement de l'efficacité énergétique vers toutes les cibles : tertiaire, collectivités, logements individuels et collectifs.

Les Parties ont, par ailleurs, des objectifs spécifiques qui s'expriment de la façon suivante :

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon :

Dans le cadre de sa politique de développement durable et conformément aux compétences qui lui sont reconnues par la loi et la constitution, confirmé et conforté par les évolutions statutaires notamment en 2007, considérant cet élément comme essentiel pour le développement économique et la qualité de vie des habitants, la Collectivité Territoriale entend mener des actions de promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

L'énergie, qui est une préoccupation de la Collectivité Territoriale, doit être utilisée de façon optimale en développant l'efficacité énergétique. La Collectivité veut donc être démonstrative en la matière et contribuer à sensibiliser ses administrés aux enjeux énergétiques.

Pour EDF SPM

EDF SPM s'associe au programme de maîtrise de l'énergie dans un souci de maîtrise des consommations d'électricité, de réduction de la puissance appelée maximale et de développement de l'activité économique de l'île. EDF SPM s'attache également à promouvoir les énergies se substituant à l'électricité qui participent aux efforts de développement de l'Efficacité Energétique.

Ce partenariat pourra être arrêté ou modifié au cours du présent Accord-Cadre en fonction des évolutions du contexte législatif et réglementaire sur les thèmes couverts ainsi que les dispositions d'application.

Au travers de cet Accord-Cadre, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et EDF SPM s'inscrivent dans une démarche partenariale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

<u>Article 1</u> : PRINCIPES D'INTERVENTION

Pour favoriser la réalisation des objectifs poursuivis, les Parties pourront initier et encourager conjointement le développement et le soutien d'actions diverses dans le domaine de l'Efficacité Energétique telles que **:**

- *l'aide à la décision, à la formation, à l'investissement…*
- *l'information du grand public*
- *le soutien de filières régionales …*
- *la communication*
- *etc.*

<u>Article 2</u> : LES DOMAINES D'INTERVENTION

De nombreux acteurs économiques régionaux sont susceptibles de bénéficier des modalités d'intervention prévues à cet effet :

- les entreprises, notamment, les PME et PMI, qu'elles exercent une activité industrielle, agricole ou tertiaire,
- les professionnels œuvrant dans le domaine des ressources énergétiques : producteurs et distributeurs, fabricants de matériels et installateurs, laboratoires et centres techniques, bureaux d'études et architectes, société de financement, organismes de formation.
- les collectivités et autres organismes publics ou parapublics, collectivités territoriales, organismes d'habitat social, hôpitaux, associations,
- le grand public.

<u>Article 3</u> : INFORMATION DU PUBLIC ET FORMATION DES PROFESSIONNELS

En complément des incitations financières (aides, subventions, etc.) directement liées aux réalisations, les Parties uniront leurs efforts pour lancer et soutenir les actions d'information s'inscrivant dans les objectifs de la politique énergétique définie dans cet Accord-Cadre, ainsi

que les actions de l'Axe 4 « Energie Durable » du Plan d'Action 2015-2020 du Schéma de Développement Stratégique de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4 : MONTAGE ET PILOTAGE DES OPÉRATIONS

Le partenariat se concrétisera, sur la période d'exécution de l'Accord-Cadre, par la signature entre les Parties, de conventions d'application précisant le programme de chaque action sur la durée du partenariat ou ponctuellement durant la période couverte par le partenariat. Ces actions devront être cohérentes avec les domaines d'intervention prévus dans les articles ci-dessus.

La bonne application de l'Accord-Cadre et la validation des orientations pour l'année suivante seront examinées à chaque date anniversaire de la signature de l'Accord-Cadre par les signataires représentant respectivement la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et EDF SPM.

Article 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PRIORITÉ D'INTERPRETATION

L'accord des Parties est formalisé par :

- l'Accord-Cadre
- les conventions d'application

En cas de conflit d'interprétation ou de contradiction entre les termes des documents, la convention d'application prévaudra sur l'Accord-Cadre.

Article 6 : SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

La Collectivité Territoriale a adopté son Schéma de Développement Stratégique (SDS) du territoire pour la période 2010-2030, et en particulier le Plan d'Action 2015-2020 du SDS qui comporte un ensemble d'actions pour la mise en œuvre de la Transition Energétique sur l'archipel (AXE 4 intitulé « Energie Durable »).

Ces actions sont : la création d'un Réseau de Chaleur Urbain basé sur la récupération de la chaleur de la nouvelle centrale, la création d'un Point-Info Energie, la mise en place d'une veille et d'une expérimentation sur l'énergie éolienne et durable et la mise en place d'un Plan de formation pluriannuel des compétences pour les entreprises locales.

EDF s'engage à apporter un soutien général à la réalisation de ces actions, qui peut prendre la forme de participations aux groupes de travail, de mise à disposition d'informations pouvant être utiles aux démarches des équipes projets en charge de ces actions, la transmission d'informations ou d'opportunités pouvant aider à la bonne réalisation de ces actions.

Article 7 : PROGRAMMATION BUDGETAIRE DES ACTIONS

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et EDF SPM s'accordent sur la répartition budgétaire appropriée lors du montage des actions déclinées dans les conventions d'application.

Cette programmation budgétaire respecte les principes et les modalités d'interventions indiqués dans cet accord-cadre.

Le montant total prévisionnel de l'accord-cadre s'élève à **1 958 000 €**, répartis comme suit :

- opération ponctuelle pour 2017 prise en charge 50% par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et 50% par EDF SEI :
    - réalisation d'un audit sur les partenariats 2009-202 et 2013-2016 afin de définir quelles économies d'énergie, d'émissions et financières ont été réalisées grâce aux aides mises en place montant prévisionnel 30000€ (15 000€ pour chaque partie)
- opération annuelle d'Aide à l'Isolation pour une prévision de 50 dossiers par an 116 000€ pour EDF SEI et 116 000€ pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.
- opération annuelle d'Aide au Changement de Chaudière pour une prévision de 125 chaudières : 100 000 € pour EDF SPM et 100 000 € pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon. Le ramassage et le recyclage pour un coût prévisionnel annuel de 50 000€ pour 130 chaudières sera financé à 50% par EDF SPM et 50% par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Les montants définitifs figureront dans les conventions d'application correspondant à chaque opération, les parties s'engagent à apporter les financements nécessaires pour les attributions d'aides.

Article 8 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN FINANCIER À UN TIERS DANS LE CADRE DE L'ACCORD

Pour permettre la mise en œuvre des actions inscrites aux conventions d'application, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et EDF SPM apporteront un soutien financier (sous forme de subventions, d'outils financiers ou toute autre forme) aux études et aux investissements et pourront participer ou co-financer toutes actions d'accompagnement jugées nécessaires.

Ce soutien financier sera défini par action et l'engagement des sommes correspondantes sera soumis aux procédures d'attribution des aides et de paiement propres à chacune des Parties, après concertation entre eux, conformément à la règlementation applicable, notamment en matière de marchés publics. Les soutiens financiers seront accordés conformément aux systèmes d'aide applicable par chaque partie à la date de notification de l'aide au bénéficiaire. En ce qui concerne les entreprises, les aides seront accordées dans le respect des règles européennes en vigueur.

Chaque décision attributive d'aide au titre du présent accord fera l'objet d'une information conjointe des Parties.

Les sommes non engagées seront en règle générale reportées sur l'année suivante de la convention d'application, si les Parties le décident d'un commun accord. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans la convention d'application suivante, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention a déjà été signée.

Article 9 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES DE l'ACCORD ET / OU D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE APPORTÉE À UN TIERS PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SPM ET/OU EDF SPM

Les engagements financiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget primitif et d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Les engagements financiers de EDF SPM resteront subordonnées d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget d'EDF SPM inscrit dans le Plan à Moyen Terme et à la mise en œuvre de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, et ses décrets d'application ainsi qu'aux observations éventuelles de la Commission de la Régulation de l'Energie et d'autre part à la loi programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, et ses textes d'application qui ont désigné EDF SPM, signataire du présent Accord-Cadre, comme un des « obligés » en matière de maîtrise des consommations d'énergie.

En cas de non-respect par l'une des Parties d'une de ces conditions, l'autre Partie sera déliée de ses obligations financières prévues par le présent Accord-Cadre.

Article 10 : CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

EDF SPM valorisera en totalité toutes les opérations d'investissements pour la maîtrise des consommations d'énergie auxquelles EDF SPM participe financièrement, seule ou avec la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, sous forme de Certificats d'Economie d'Energie (ci-après désignés « CEE »). Ces opérations sont menées dans le périmètre des conventions d'application de l'Accord-Cadre. La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon s'engage en conséquence à ne pas solliciter pour son propre compte de CEE pour les opérations réalisées dans le cadre de cet accord.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon s'engage à fournir exclusivement à EDF SPM l'ensemble des pièces administratives qui lui sont nécessaires pour le dépôt des dossiers de demande de CEE.

EDF SPM s'engage de fournir annuellement un bilan de la quantité de CEE octroyée par la DRIRE dans le cadre de ce partenariat.

Article 11 : DURÉE DE L'ACCORD CADRE

Le présent Accord-Cadre entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et prend fin le 31 décembre 2020. En aucun cas le présent Accord-Cadre ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Les Parties conviennent d'engager les discussions dès 2020 pour l'élaboration d'un Accord-Cadre pour la période 2021-2024.

Article 12 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de bouleversement des conditions législatives réglementaires ou économiques définissant l'intérêt respectif des opérations prévues ci-dessus, les Parties se rapprocheront pour adapter le présent Accord-Cadre dans l'esprit qui a présidé à son établissement.

Article 13 : PUBLICITÉ ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DES OPÉRATIONS AIDÉES

Les Parties s'engagent à communiquer sur leur partenariat dans le cadre des actions soutenues au titre du présent Accord-Cadre.

Dans leur communication propre relative aux actions réalisées en application du présent Accord-Cadre, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support, les Parties s'engagent à respecter les axes principaux de communication définis en commun.

<u>Article 14</u> : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au présent Accord-Cadre.

En conséquence, si l'une des Parties entend divulguer à des tiers des informations relatives à leur contenu, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du présent Accord-Cadre et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de cinq (5) ans.

<u>Article 15</u> : RÉSILIATION

Au cas où l'une des Parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent du présent partenariat et après mise en demeure de la Partie défaillante par lettre R.A.R. restée sans effet dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la notification, l'autre Partie pourra résilier le présent Accord-Cadre ; sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Dans ce cas les actions déjà engagées se poursuivront jusqu'à leur terme avec un cofinancement conforme aux engagements pris par les Parties.

<u>Article 16</u> : INDÉPENDANCE DES PARTIES

Chacune des Parties est une personne morale indépendante agissant en son propre nom et sous sa propre responsabilité. L'Accord-Cadre ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre.

Les Parties s'engagent à constituer des groupements de commande afin de respecter les prescriptions et les règles de la commande publique.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie sauf accord contraire exprès.

<u>Article 17</u> : FORCE MAJEURE

Si l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations pour cause de force majeure, telle que définie ci-dessous, il est convenu que l'exécution, par chacune des Parties, de ses obligations au titre de l'Accord Cadre sera suspendue jusqu'à ce que la cause de force majeure ait disparu.

La Partie invoquant l'impossibilité d'exécution pour cause de force majeure, devra :

- informer par tous moyens l'autre Partie, dès survenance du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de la nature exacte des obligations affectées par cet événement et qui sont devenues impossibles à respecter ;
- confirmer dès que possible par écrit l'avis ainsi donné ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets.

Les Parties s'engagent, dans tous les cas, à se concerter afin d'envisager les conséquences du ou des événements considérés de force majeure.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation en application de l'article 1148 du Code Civil, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie, les sabotages.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste au-delà d'un délai de 4 mois à compter de la notification de sa survenance et s'il empêche l'exécution de l'Accord Cadre, chacune des Parties peut résilier l'Accord Cadre de plein droit, moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans que l'autre Partie puisse lui réclamer une quelconque indemnisation à ce titre, à moins que Les Parties, après s'être concertés, ne conviennent de modifier l'Accord pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure.

Article 18 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 19 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends relatifs au présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente de Saint Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le
En… exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Pour EDF SEI
Le Directeur

Frédéric BUSIN

Pour EDF SPM
Le Chef de l'Exploitation

Jean-Louis HUIN